

**En 2024, une nouvelle campagne du Chèque énergie**

En 2024, un chèque énergie est à nouveau adressé aux ménages à revenus modestes pour les aider à payer une partie des dépenses d’énergie de leur logement. Attribuée sous conditions de ressources, cette aide accompagne les ménages à revenus modestes éligibles qui la reçoivent automatiquement à leur domicile, sans démarche de leur part. La campagne d’envoi du chèque énergie est prévue à partir du 2 avril 2024, pendant environ un mois.

Les bénéficiaires du chèque énergie 2023 recevront automatiquement un chèque énergie 2024, dont l’envoi est prévu entre le 2 et le 25 avril (compter 2 à 4 jours avant réception au domicile), sur la base de leur revenu fiscal de référence par unité de consommation (RFR/UC) 2021.

Pour les ménages dont les revenus 2022 et leur composition leur permettent d’être éligibles au chèque énergie, un portail de demande sera mis en place à l’été.

**Plafond de ressources**

Le chèque énergie, d’un montant moyen de 150 €, est attribué en fonction des revenus et de la composition du ménage. En 2024, le plafond de ressources pour être éligible au chèque énergie est fixé à 11 000 € (revenu fiscal de référence divisé par le nombre d’unités de consommation du ménage, RFR/UC).

**Espace Bénéficiaire**

Un espace bénéficiaire est à la disposition des bénéficiaires du chèque énergie. Il permet de faciliter et gérer les démarches liées au chèque énergie :

* utilisation du chèque énergie en ligne ;
* gestion des protections associées (vérification des contrats protégés, activation, modification) ;
* gestion de la pré-affectation (synthèse de situation, création, modification, suppression) ;
* suivi du statut de son chèque énergie et de ses réclamations ;
* déclaration de perte ou de vol.

**Nouveauté 2024**

A partir de 2024, le chèque énergie peut être utilisé pour le paiement des charges locatives incluant des frais d'énergie dans le parc social.

Le chèque énergie est intégré dans l’accompagnement proposé en France services : les usagers pourront être informés et être accompagnés pour les démarches liées au chèque énergie.

**En savoir plus :** [**www.chequeenergie.gouv.fr**](http://www.chequeenergie.gouv.fr/)



Attention, aucun démarchage n’est entrepris par l’administration auprès des bénéficiaires du chèque énergie. Toute sollicitation de ce type doit être refusée. En aucun cas vos coordonnées bancaires ne seront demandées dans le cadre du chèque énergie.